## CIRCULAIRE N° 00816

## DU 07/04/2004

Objet : Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Congés de compensation et dispense de service pour 2004

**Réseau :** Communauté française **Niveaux & Services :** Tous niveaux.

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'auto-formation et de formation continuée à Huy; du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médicosociaux organisés par la Communauté française.

Autorité : Gouvernement Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté

françaico

Personnes-ressources: Joseph LESUISSE, Rue du Commerce 68A, 1000 Bruxelles

02/500.48.06

Renvoi(s): --

Nombre de pages : 2 texte : 1 p. - annexes : -

Téléphone pour duplicata: 02/500.48.06

Mots-clés : Congé de compensation et dispense de service 2004

Je porte à votre connaissance qu'en 2004, il convient d'ajouter **cinq (5) jours** de congé de compensation aux jours de congés annuels de vacances du personnel précité.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés du fait que :

- trois jours fériés légaux coïncident avec un samedi ou un dimanche, à savoir les 1<sup>er</sup> mai, 15 août et 25 décembre 2004 ;
- un jour de congé réglementaire coïncide avec un dimanche à savoir le 26 décembre 2004 :
- le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

De plus, **un jour** est accordé comme dispense de service ; il remplace, pour le personnel précité, les départs anticipés accordés aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française à la veille de certaines fêtes, à savoir les 30 avril, 19 mai, 20 juillet, 10 novembre, et 24 décembre 2004.

Ces six jours de congé compensatoire et de dispense de service sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congés précités ; ils sont à prendre aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports

Christian DUPONT